



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Afrique du Sud, Bénin, Bolivie (État plurinational de)*, Cuba, Équateur*, Guinée*, Mali*, Namibie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal*, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen* (au nom du Groupe des États arabes), Zimbabwe*: projet de résolution

25/...

Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, en date du 16 octobre 2010, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

1. *Recommande une nouvelle fois* à l'Assemblée générale de continuer à se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait acquis la conviction que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza dans son rapport, afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt de la justice;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

* États non membres du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/12/48.

